



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnisation

Question écrite n° 22718

### Texte de la question

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a modifié l'article L. 3111-9 du code de la santé publique et confié à l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, l'indemnisation des victimes d'accidents consécutifs à des vaccinations obligatoires. Cependant la convention prévue à l'alinéa 2 de cet article qui doit prévoir les modalités du financement de cette réparation, qui reste à la charge de l'Etat, n'a pas encore été signée ; cette procédure ne peut donc pas être mise en oeuvre dans l'immédiat. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de lui indiquer dans quel délai il est prévu de signer cette convention et les changements qu'elle introduira par rapport à l'actuelle procédure.

### Texte de la réponse

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a modifié l'article L. 3111-9 du code de la santé publique en réformant le système d'indemnisation des victimes d'accidents imputables à une vaccination obligatoire. La loi du 4 mars 2002 prévoyait en effet, par un transfert de gestion, que la réparation des dommages post-vaccinaux était versée pour le compte de l'État par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). Ce transfert devait faire l'objet d'une convention entre l'Office et l'État. Toutefois, dans un objectif de rationalisation des systèmes d'indemnisation des accidents sanitaires, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a étendu la compétence de l'ONIAM en lui transférant la mission d'indemnisation précédemment assurée par l'État. Conformément à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique modifié par la loi précitée du 9 août 2004, l'ONIAM assure l'instruction des demandes d'indemnisation et la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire prévue par le code de la santé publique, au titre de la solidarité nationale. La signature de la convention prévue par la loi du 4 mars 2002 a ainsi perdu son objet par caducité de la disposition législative qui en fixait le principe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22718

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5959

**Réponse publiée le :** 11 avril 2006, page 4013